

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 novembre.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — AGENT D'AFFAIRES. — LITISPENDANCE. — COMPÉTENCE.

Entre le vendeur d'un fonds de commerce et l'agent d'affaires qu'il a chargé de cette vente, le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la demande en paiement de la somme promise pour rémunération de cette négociation? (Oui.)

Y a-t-il litispendance entre cette demande et celle formée par l'agent d'affaires devant le Tribunal de première instance en validité de saisie-arrêt, mais sans conclusions à fin de condamnation? (Non.)

Le sieur Petitjean, maître d'hôtel garni, charge le sieur Normand, agent d'affaires, de la vente de son fonds de commerce; s'obligeant à lui payer 400 fr. dans le cas où cette vente aurait lieu par son intermédiaire, moyennant 48,000 fr. Assignation par le sieur Normand devant le Tribunal de commerce en paiement de 400 fr., pour prix de cette négociation terminée par lui. Petitjean oppose l'exception de litispendance résultant d'une demande en validité de saisie-arrêt, formée par Normand, devant le Tribunal de première instance; mais il importe de remarquer que cette demande concluait simplement à la validité de la saisie-arrêt, et non à la condamnation au paiement de la somme principale.

Le Tribunal de commerce, considérant que la litispendance n'est pas justifiée, donne défaut au fond contre Petitjean, et le condamne par corps au paiement des 400 francs.

Appel. M^e Fontaine (de Melun) soutient que des promesses simplement rémunératoires ne constituent pas un acte de commerce; il appuie cette opinion d'un arrêt de la 5^e chambre de la Cour royale de Paris du 30 janvier 1839, qui a décidé en ce sens dans une espèce tout à fait semblable.

M^e Fleury, pour le sieur Normand, établit qu'il y a eu acte de commerce, puisqu'il s'agissait de la vente d'un fonds d'un hôtel garni, et qu'en outre les deux parties sont commerçantes.

Sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général :

« La Cour,
» Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un acte de commerce entre deux commerçants; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
» Confirme. »

ENQUÊTE. — REQUÊTE SANS RÉSERVES A FIN DE CITER LES TÉMOINS. — FIN DE NON-RECEVOIR CONTRE L'APPEL. — CONTRE-ENQUÊTE PAR UNE PARTIE INTERVENANTE. — DÉLAI.

Le défaut de réserve d'interjeter appel dans la requête au juge commissaire à l'effet de citer les témoins pour procéder à une enquête ordonnée par jugement, rend-il non-recevable l'appel de ce jugement? (Oui.)

Lorsqu'après enquêtes respectivement faites par le demandeur et le défendeur, un intervenant, co-intéressé à la preuve des faits du défendeur, procède, à défaut de ce dernier, à la contre-enquête, cette contre-enquête est-elle régulière, bien qu'elle ne soit terminée qu'après la huitaine de l'audition des témoins de l'enquête du défendeur? (Oui.)

Par un premier jugement rendu par le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, entre M. Guillaume, d'une part, et MM. Croissant et Fèvre, d'autre part, M. Guillaume a été autorisé à prouver par témoins qu'il possédait depuis plus de trente ans une ruelle revendiquée par ses adversaires, et M. Croissant a été autorisé à prouver d'autres faits à l'appui de la dénégation par lui articulée de la prétendue possession de M. Guillaume.

Ce dernier a présenté à M. le juge-commissaire une requête à fin d'indication de jour pour citer les témoins, et il n'a pas dans cette requête fait de réserves de se pourvoir par appel contre le jugement.

Il a été procédé aux deux enquêtes par MM. Guillaume et Croissant, demandeur et défendeur. De son côté M. Fèvre, reçu intervenant par le jugement, a fait, après l'achèvement des deux enquêtes, procéder à la contre-enquête des faits de M. Guillaume, mais dans un délai de plus de huitaine de l'enquête de M. Croissant, son co-intéressé. M. Guillaume a prétendu que cette contre-enquête violait en la forme l'article 278 du Code de procédure. Le Tribunal d'Arcis a statué à cet égard dans les termes suivants :

« Le Tribunal, attendu en droit, qu'aux termes de l'article 236 du Code de procédure civile, la preuve contraire est de droit en matière d'enquête;

» Attendu que les parties ont été admises respectivement à faire la preuve des faits par elles articulés; que cette preuve a été faite par les enquêtes, diligentées à leur requête, mais que ces preuves faites elles n'en avaient pas moins le droit de faire une contre-preuve par voie de contre-enquête, aux termes de l'article précité; attendu que quoique Fèvre eût un intérêt commun avec Croissant, et encore bien qu'il ait déclaré employer les mêmes moyens que ce dernier, il n'en était pas moins fondé et recevable à demander à faire une contre-enquête à défaut par Croissant d'user de cette faculté, car autrement ses intérêts pourraient être compromis, soit par sa faute, soit par la négligence d'un co-intéressé;

» Attendu, dès lors, que la procédure est régulière;
» Déclare Guillaume mal fondé en sa demande en nullité de la contre-enquête de Fèvre, et le condamne aux dépens de l'incident. »

Appel des deux jugemens par M. Guillaume; et sur les plaidoiries de M^e Lignier, avocat de ce dernier, et Liouville et Fontaine (de Melun), avocats de MM. Croissant et Fèvre,

La Cour,
» Considérant, en ce qui touche le premier jugement, que par la requête présentée sans réserves à l'effet de faire enquête, il y a eu acquiescement audit jugement; déclare l'appel non recevable;
» En ce qui concerne le deuxième jugement, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Vadin.)

Audience du 14 novembre.

ASSASSINAT COMMIS DANS L'ILE LOUVIERS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. On continue l'audition des témoins.

Saint-Denis (Louis-Antoine), ouvrier sur les ports : Le soir du 31 juillet, Barbier est venu entre neuf et dix heures à l'endroit où j'étais avec d'autres camarades; il nous dit que l'on n'avait pas voulu le laisser entrer dans l'île Louviers, qu'il y avait une femme assassinée.

M. le président : Je crois que vous vous trompez sur l'heure? — R. C'est bien possible, M. le président; mais il était nuit.

D. Chez qui étiez-vous? — R. Chez Cartier.

D. Aviez-vous vu Barbier auparavant? — R. Oui, Monsieur, sur les sept heures.

D. Chez qui? — R. Chez le marchand de vins Dupont.

D. Était-il seul alors? — R. Il était avec Pauline Ginder.

D. Que s'est-il passé? — R. Nous avons bu un petit verre, et Barbier s'est en allé ainsi que Pauline.

M. le président : Avez-vous remarqué l'attitude de Barbier et de Pauline? — R. J'ai vu seulement Pauline triste, Barbier était comme à l'ordinaire.

D. Lorsqu'il est entré chez Cartier, n'avait-il pas une lanterne à la main? — R. Oui, Monsieur.

D. Était-elle allumée? — R. Non, Monsieur, elle était éteinte.

M. le président : Qu'avez-vous remarqué lorsqu'il est entré? — R. Il pleurait, en disant : « On n'a pas voulu me laisser entrer dans l'île, parce qu'une femme y avait été assassinée. »

M. le président : Ainsi, il pleurait en entrant? — R. Oui, Monsieur.

D. Il vous a déclaré, et vous l'affirmez, qu'on l'avait empêché d'entrer dans l'île? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous si on laisse entrer les ouvriers avec une lanterne? — R. Oui, Monsieur, avec une lanterne ou une carte.

M. le président : Accusé, vous entendez que vous avez dit à ce témoin que l'on vous avait empêché d'entrer dans l'île?

L'accusé : Oui, Monsieur, je l'ai dit.

M. le président : Vous disiez alors un mensonge, puisque le garde municipal a dit le contraire. Pourquoi disiez-vous cela? — R. J'ai pensé qu'on empêchait quand une femme était assassinée.

M. le président : Mais au contraire, puisque le garde municipal vous a demandé si vous ne faisiez pas votre ronde. — R. Lorsque je suis arrivé, deux gardes municipaux se parlaient, et je croyais qu'ils empêchaient d'entrer, alors qu'il y avait eu un meurtre.

M. l'avocat-général : Accusé, on a remarqué que vous pleuriez. — R. Ça se peut, je pleure toujours quand j'ai bu.

M. le président : Mais vous riez aussi, car vous avez ri et chanté dans le cabaret de Cartier? — R. Oui, Monsieur, c'est le vin qui fait tout ça.

M. le président, au témoin : Quelle était sa réputation? — R. Elle était bonne; jamais il ne m'a fait de mal.

D. Qu'avez-vous entendu dire de lui? — R. Ah! on disait qu'il avait eu beaucoup de batteries.

D. A-t-il nommé la femme assassinée? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas entendu.

M. le président : Un témoin l'a dit, et il a ajouté quelque chose. — R. Je me rappelle qu'Aiperse a répondu : « Celui qui donne la mort la mérite. »

D. Que s'est-il passé? — R. Nous avons bu et puis je me suis en allé.

M. le président : Non, non, il s'est passé autre chose; ainsi n'a-t-on pas chanté après avoir bu; Barbier n'a-t-il pas chanté aussi? — R. Oui, Monsieur, on a bu, on a chanté, je ne me rappelle plus.

D. Aiperse n'a-t-il pas dit à Barbier : « Tu as un drôle de caractère, tout à l'heure tu pleurais et maintenant tu chantes? » — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président, à Barbier : Pourquoi pleuriez-vous donc en entrant dans le cabaret? — R. Je vous l'ai déjà dit, je pleure quand j'ai bu.

M. le président : Mais vous n'étiez pas en état d'ivresse, vous n'aviez encore bu qu'un verre d'eau.

L'accusé : Pardonnez, M. le président.

Bretole (Germain), journalier : J'ai trouvé Barbier à la porte de Dupont. Nous sommes entrés pour boire un petit verre. Après cela il a pris une lanterne pour aller dans l'île. Il est revenu en nous disant qu'on l'avait empêché d'entrer. Il s'est alors assis, nous avons bu, chanté, Barbier a chanté aussi. Nous avons chanté encore au coin de la rue des Jardins. Il a dit à Aiperse : « Puisqu'on m'empêche d'entrer dans l'île, je vais coucher avec toi. » Aiperse a répondu : « Non, parce que je ne couche pas chez moi. »

M. le président : Vous avez dit dans votre déposition écrite que Barbier était gai comme à l'ordinaire. — R. Oui, Monsieur.

L'accusé : Il ne pouvait pas me voir si j'étais en ribote, lui y était aussi.

M. le président : Ne vous a-t-il pas dit qu'il allait vider son bateau? — R. Oui, Monsieur; mais nous lui avons répondu que la besogne était faite. Alors il a dit qu'il allait se coucher.

D. Comment s'est-il présenté chez Cartier? Qu'est-ce qu'il a dit? — R. Il a dit d'une voix entre coupée qu'il y avait une femme assassinée.

D. L'a-t-il nommée? — R. Je n'en ai pas de souvenance.

M. le président : Savez-vous ce qu'a dit Aiperse? N'aurait-il pas fait cette réflexion en apprenant l'assassinat : « Celui qui donne la mort mérite la mort? » — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Ainsi, vous entendez, Barbier, ce qu'a dit le témoin? (Silence de l'accusé.)

Aiperse, journalier : J'ai rencontré Barbier chez Dupont le 31 juillet à neuf heures du soir. Nous avons bu la goutte. Il nous dit alors qu'il allait vider son bateau, et il est revenu en nous disant qu'on l'avait empêché d'entrer dans l'île, parce qu'une femme y avait été assassinée. Alors j'ai dit : « Qu'est-ce que cela fait? Celui qui donne la mort la mérite. » Nous avons chanté; puis nous sommes sortis. Nous avons chanté encore au coin de la rue des Jardins. Barbier m'a suivi; il voulait coucher avec moi; moi je n'ai pas voulu, parce que je ne couchais pas chez moi.

M. le président : Quelle opinion aviez-vous de l'accusé? — R. Jamais je n'ai vu Barbier faire de mal à personne.

M. le président : Vous avez juré de dire la vérité, et il ne faut pas qu'un sentiment de bienveillance vous écarte des devoirs que vous impose votre serment. Vous avez dit dans l'instruction qu'il était sournois et méchant. — R. Oui, Monsieur, cela est vrai, mais jamais il ne nous a fait de mal.

D. Connaissiez-vous Pauline? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai vu qu'une fois. Un jour il me parla d'elle; il me dit : « Je n'ai pas d'argent, ça m'est égal, car j'ai emmené hier une jolie fille, la Blonde, tu sais bien! » Moi je ne l'ai pas cru, parce qu'il nous disait toujours qu'il avait des jolies filles; il se vantait de ses fortunes.

D. S'est-il plaint des infidélités de cette fille? — R. Non, Monsieur.

D. Quand vous l'avez rencontré chez Dupont il était neuf heures, dites-vous? — R. Oui, Monsieur, il était nuit, toujours.

M. le président : Il pleurait en entrant dans le cabaret? — R. Je n'en sais rien, moi, j'étais en ribote.

D. Ne vous a-t-il pas dit : « Adieu, mon vieux Poulot, je vais m'en aller, » en vous prenant la main? — R. Oui, Monsieur, ça m'a fait un drôle d'effet.

M. le président : Expliquez-vous, croyiez-vous Barbier auteur du crime? — R. Oui, Monsieur, je m'en doutais.

M. le président : Ne lui avez-vous pas fait part de vos soupçons? — R. Non, Monsieur, je ne crois pas.

D. Pourquoi n'avez-vous pas voulu le laisser venir coucher avec vous? — R. Lorsqu'il m'a dit qu'on l'avait empêché d'entrer dans l'île parce qu'il y avait une femme assassinée, j'ai eu alors des soupçons; j'ai dit en moi-même : c'est peut-être ben toi, et puis j'ai eu peur, si je lui disais cela, qu'il m'envoie des coups de couteau.

M. le président : Vous ne lui avez donc pas parlé de vos soupçons? — R. Non, Monsieur; car je craignais qu'il ne me donnât un mauvais coup, et en plus, je ne couchais pas à la maison.

D. Lorsque vous avez voulu entrer dans la maison où vous deviez passer la nuit, n'avez-vous pas pris des précautions; ainsi n'êtes-vous pas entré brusquement et n'avez-vous pas refermé aussitôt la porte sur vous? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Accusé, convenez-vous avoir dit à Aiperse : « Adieu, mon vieux Poulot, je m'en vais? » — R. J'ai dit cela comme toujours en lui disant adieu, quand je le quittais.

M. le président : Remarquez que vous lui disiez adieu d'un ton pleureur.

L'accusé : Mais non, Monsieur; je n'ai jamais fait de mal dans l'île aux hommes ni aux femmes.

M. le président, au témoin : A-t-il dit ces mots : « Adieu, mon vieux Poulot, » après que vous avez dit : « Celui qui donne la mort, la mérite? » — R. Oui, Monsieur, un peu après.

M. l'avocat-général : Qui est-ce qui a chanté? — R. Moi d'abord, les autres m'ont imité, Barbier a fait de même.

Cartier (Pierre), débitant d'eau-de-vie : Barbier est venu sur les neuf heures et demie ou dix heures du soir, le 31 juillet, une lanterne à la main, et sur la porte il a dit à Poulot qu'on n'avait pas voulu le laisser entrer dans l'île, parce qu'une femme y avait été assassinée. Je crois qu'alors on a prononcé le nom de la Blonde. Barbier s'est placé à côté de Bretole et d'Aiperse; je lui ai servi un verre d'eau-de-vie, on m'a payé, et je me suis retiré.

M. le président : Etes-vous sûr que les mots la Blonde aient été prononcés? — R. Oui, Monsieur; j'en suis sûr, et voici pourquoi : C'est qu'un charretier qui vient chez nous a le nom de Blondin, et qu'en manière de bon voisinage on l'appelle la Blonde. Alors je croyais que c'était de lui dont on voulait parler, quand on parlait d'un assassinat. Aussi, le soir, à minuit, quand je l'ai vu, je lui ai dit : « Ah! vous voilà; je vous croyais mort; j'avais entendu dire que la Blonde était assassinée. »

D. Affirmez-vous que cela ait été dit, car ce fait est bien grave? — R. Oui, Monsieur, je l'affirme (sensation); mais je n'ai pas ajouté grande foi à ces mots-là.

M. le président : Fait-il revenir Aiperse. Témoin, le soir du 31 juillet saviez-vous par quelqu'un que Pauline, dite la Blonde, était allée dans l'île Louviers, et qu'elle y avait été assassinée? — R. Non; je l'ai su le lendemain seulement.

Bretole et Saint-Denis rappelés disent la même chose.

M^e Maud'heur : Je désirerais poser une question au témoin Aiperse. Le témoin n'aurait-il pas été frappé de ces mots, si on avait dit : la Blonde est assassinée, lui qui l'avait connue? — R. Oui; mais je ne l'ai pas entendu.

M. l'avocat-général : Vous étiez en ribote, ces mots pouvaient vous échapper.

M^e Maud'heur, au témoin Aiperse : Barbier a-t-il causé avec Cartier ou d'autres? — R. Il s'est d'abord adressé à moi.

D. A quelle heure Cartier ferme-t-il sa boutique? — R. A onze heures.

M. le président : Cartier a-t-il pu savoir par d'autres que Pauline avait été assassinée? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général, à Cartier: Y avait-il d'autres personnes que les camarades de Barbier dans votre cabaret au moment où l'accusé s'est présenté? — R. Il y avait encore seulement un petit ouvrier chocolatier, qui n'a rien dit, car il n'était pas de la société.

M. l'avocat-général : Accusé, c'est donc vous qui avez dit que la Blonde avait été assassinée, puisque personne ne pouvait le savoir? — R. Non, ce n'est pas moi.

Un juré : Cartier peut-il nous dire si ce chocolatier pouvait connaître la Blonde? — R. Oh! Monsieur, il ne pouvait pas la connaître; il ne faisait pas partie de la société des buveurs et ne les connaissait pas.

Alphonse Sabatier, garçon archand de vins: J'ai vu passer Barbier avec d'autres qui chantaient. J'ai reconnu la voix de l'accusé, disant: « On ne le reverra plus, mais on l'aimera toujours. »

M. le président : Comment le connaissiez-vous donc? — R. Je l'ai reconnu le lendemain, quand il parlait du fiacre qui l'était.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas entendu: on ne la reverra plus, mais on l'aimera toujours? — R. Je crois qu'il chantait ce que vous me dites.

M. le président : Connaissiez-vous une chanson comme celle-là? — R. Oui, Monsieur, je crois que c'est une chanson qui parlait de l'empereur.

M. Maud'heux : Remarquez que c'est au moment où on parlait de la translation des cendres de Napoléon.

Charles Benoit, fort de la Halle: Le jour de l'assassinat je suis allé souper rue Saint-Antoine; de là je suis revenu à la Halle, où Aiperse et Bretole sont venus me retrouver. Je leur ai demandé pourquoi ils venaient; ils m'ont répondu que c'était parce que Barbier voulait venir coucher avec eux, et Aiperse me dit: « Je n'ai pas consenti à ce qu'il couche avec moi, et, pour me débarrasser de lui, je viens vers toi. » Le lendemain j'ai su l'assassinat de la Blonde.

On rappelle Aiperse.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu trouver Benoit sur les une heure et demie? — R. Pour éviter du bruit, et pour que Barbier, venant m'appeler, ne fasse pas de tapage à la grille de la maison.

Baumers, porteur à la Halle: J'ai bu à la Halle avec Barbier; nous n'avons pas eu de dispute ensemble; je n'ai pas remarqué qu'il ait saigné au nez ni qu'il ait du sang sur ses vêtements. Lorsque je suis rentré le soir, j'ai trouvé une lanterne. Je me suis dit: Il y a donc quelqu'un ici. Alors je cherche et je trouve quelqu'un qui dormait. Je dis: « Qui est là? » Barbierme répond: « C'est moi qui me suis couché là. » Alors je lui ai dit: « Tu es mal là; viens-t'en te coucher chez nous. » Quand je me suis levé, j'ai dit à Barbier: « Allons, levons-nous, parce qu'il faut que tout le monde s'en aille quand je pars. » Il est allé chez sa sœur changer de vêtements; je l'ai attendu sur le carré, et nous avons été boire chez le marchand de vins. Je l'ai quitté alors, et il est allé jouer avec une écossaise.

Un juré : Barbier évitait-il vos regards lorsqu'il s'habillait? — R. Il était placé de manière que je ne pouvais pas le voir.

Un second juré : Avait-il un autre logement où il put déposer ses vêtements? — R. Je ne sais pas; mais toutes les semaines il venait changer d'effets chez sa sœur.

La fille Barbier (Annette), sœur de l'accusé.

M. l'avocat-général se lève et dit: « Cette fille est la sœur, non pas légitime de Barbier, car celui-ci est un enfant naturel; nous déclarons ne pas assister à l'audition de ce témoin. »

M. Maud'heux : Nous désirons l'audition de la fille Barbier; elle a été déjà entendue dans l'instruction. Si M. le président le permet elle sera entendue en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. l'avocat-général : C'est un témoin assigné régulièrement et notifié; s'il est entendu il faut qu'il prête serment.

M. Maud'heux : Nous ne nous opposons pas à la prestation de serment, nous désirons l'audition de la fille Barbier.

M. le président : La Cour, attendu que la fille Barbier a été régulièrement citée, que M. l'avocat-général ne s'oppose pas à son audition; que d'ailleurs la défense la demande, ordonne que le témoin déposera après avoir prêté serment.

Le témoin, avant de commencer sa déposition, répand d'abondantes larmes; on le fait asseoir. « Barbier est venu chez moi le 1^{er} août, à sept heures du matin (pendant la déposition de sa sœur, l'accusé se cache la figure dans ses mains) frapper à ma porte; il était venu la veille pour changer d'effets; je les avais remis chez la voisine pour qu'il eût la possibilité de les mettre. »

M. le président : Connaissiez-vous ses relations avec Pauline? — R. Non, Monsieur, je le jure; il ne m'en a jamais parlé.

D. Connaissiez-vous Pauline? — R. Oui, Monsieur, depuis long-temps.

D. Saviez-vous ses relations avec Pauline Villaret? — R. Oui, Monsieur, je les ai connues; Barbier m'en parlait toujours en pleurant.

M. Maud'heux : Avez-vous eu connaissance qu'après sa sortie de la prison de Melun, Barbier ait parlé d'un rapprochement avec Pauline Villaret? — R. Oui, car je l'ai renvoyé de chez moi parce qu'il voulait la reprendre.

M. le président donne lecture des dépositions de deux gardiens-chefs de la maison centrale de Melun, qui témoignent de la bonne conduite de Barbier. L'accusé a subi une seule détention de huit jours de cachot; mais cette punition est souvent encourue; il suffit de se livrer à une brutalité légère. Il a été employé dans la maison pour faire les commissions.

M. le président lit ensuite les procès-verbaux de M. le commissaire de police Leclerc, qu'une maladie retient chez lui.

M. Ollivier (d'Angers), docteur médecin, rue des Bons-Enfants, 28: J'ai été chargé d'examiner l'accusé pour savoir s'il ne porterait pas sur lui les traces d'une lutte. Il y avait sur les mains des excoriations qui ne pouvaient pas remonter à plus de deux jours; l'une d'elles paraissait produite par l'impression d'un ongle. On remarquait aussi dans la rainure du doigt indicateur une ligne rougeâtre. Ses vêtements étaient également tachés. L'accusé chercha à expliquer les taches par un saignement de nez. L'explication de l'accusé pouvait bien s'appliquer à quelques-unes des taches, mais elle était inadmissible pour celles qui se trouvaient derrière la manche, sur l'épaulette.

« Nous nous sommes ensuite rendus à la Morgue. Le corps de la victime était souillé de sang; ses cheveux en étaient imprégnés. La tête était horriblement mutilée, à ce point que le crâne était séparé en deux. Les coups avaient évidemment été donnés avec un instrument contondant, à surface large et inégale. Toutes les autres parties du corps portaient aussi des traces de coups. Nous avons surtout remarqué au milieu des deux bras deux meurtrissures semblables à celles que produirait la pression violente de deux mains. L'autopsie nous a fait constater qu'il y avait épanchement au cerveau. L'état de l'estomac indiquait une di-

gestion peu avancée; il contenait des liquides vineux. Si nous n'avions jugé de la conduite de Pauline que par l'état de son corps, l'embonpoint et l'état de fraîcheur de son cadavre ne nous auraient pas donné à penser qu'elle se fût depuis long-temps livrée à la débauche.

D. Avez-vous remarqué des traces de strangulation? — Je ne crois pas.

D. Je vous fais cette question parce que les témoins qui le premiers ont trouvé le cadavre ont dit que les cheveux étaient entortillés autour du cou. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Les traces que vous avez remarquées vous ont-elles paru récentes? — R. Oui, à la couleur du sang, qui était assez brillante, on voyait qu'il était récemment coagulé.

D. Pouvez-vous fixer l'époque? — R. C'est impossible; une tache peut rester assez longtemps brillante si elle est éloignée de tout contact.

M. Le docteur Roger (de l'Orne) confirme les détails donnés par son confrère, M. Ollivier (d'Angers).

M. Chevallier, chimiste: J'ai été chargé d'analyser, de concert avec M. Devergie, des taches qui se trouvaient sur les vêtements de l'accusé. Elles ont cédé à l'eau et ont donné la matière colorante du sang. Il en a été ainsi des taches que nous avons trouvées sur des morceaux de bois. L'un d'eux était imprégné au point que l'eau devint rouge comme si on eût saigné dedans.

D. Pouvez-vous dire si par leur position ces taches pouvaient provenir d'un saignement de nez? — R. Non, c'est impossible il y a plus, la forme des taches excluait cette explication. Les gouttes, quand on saigne du nez, ont une forme spéciale: ce sont de petites étoiles qui tombent dans le même sens. Les taches que nous avons remarquées présentaient pour la plupart l'aspect de petites plaques qui ne pouvaient guère provenir que du contact avec un corps ensanglanté.

D. Les procédés de l'art sont-ils assez parfaits pour préciser la date à laquelle peuvent remonter les taches soumises à l'analyse? — R. Non, Monsieur, ici la science échoue; il faut ajouter que la chose devenait plus difficile encore à raison de ce que nous opérions sur des linges sales et souillés de boue.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Jacques Vidal, cinquante ans, journalier, rue des Nonaindières: Il y a plusieurs années, je travaillais avec le père de l'accusé. Un jour je suis tombé dans l'eau, et c'est l'accusé qui, au risque de ses jours, s'est jeté à l'eau et m'a sauvé la vie.

Pierre-François Boutmy, marchand de vins: Il y a sept ou huit ans qu'en face de ma demeure un homme est tombé à l'eau. L'accusé s'est jeté dans la Seine pour lui porter secours, il arriva à la personne qui se noyait, et je remarquai qu'à son tour il courrait un grand danger. Je me jetai à mon tour, et nous regagnâmes le bord en nous tenant tous les trois les uns les autres.

L'accusé : J'ai reçu pour ce fait 25 fr. du commissaire de police du quartier Saint-Victor.

M. Blanchard, commissaire de police, ne se rappelle pas avoir été chargé par le gouvernement de donner à Barbier des récompenses pour des actes de courage.

Auguste Ecotier, négociant quai de la Tournelle: Je me souviens qu'un jour l'accusé a sauvé la vie à un homme... Il a fait comme tous les ouvriers du port, les uns par dévouement, les autres pour avoir une récompense.

M. l'avocat-général Parariou-Lafosse prend la parole.

Après avoir passé en revue les faits qui, selon lui, établissent la culpabilité de Barbier, tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante de préméditation, il termine ainsi:

« Nous n'avons plus, Messieurs, qu'un dernier mot à vous dire. Répondez-vous qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Barbier? Personne plus que nous ne respecte le pouvoir que la loi a remis entre vos mains; mais je suis aussi convaincu des dangers qu'entraîne l'admission trop facile des circonstances atténuantes. Il ne faut pas que le jury transige avec sa conscience. On ne peut puiser de circonstances atténuantes que dans la vérité des faits et dans la position de l'accusé. Les faits, ils vous sont maintenant connus; la position de l'accusé, vous savez quelle elle est; vous connaissez ses antécédents. Plusieurs fois déjà il a été condamné pour des faits qui ont avec celui-ci une effrayante analogie. On se laisse aller à l'indulgence en vue d'un moralisation impossible; mais est-ce que vous ne voyez pas que c'est là un homme incorrigible, une de ces natures insensibles qu'il est impossible de corriger autrement qu'en les supprimant. En les repoussant sans merci, la société ne fait que leur rendre bonne justice. Comme le disait un des témoins: « Qui a donné la mort la mérite. » Vous le direz, Messieurs; nous, nous le requérons. »

M. Maud'heux présente la défense de Barbier. Il s'attache surtout, dans une discussion animée, à prouver que la circonstance de préméditation n'existe pas.

M. le président fait avec concision et impartialité le résumé des débats.

A cinq heures et demie, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, ils en sortent à six heures dix minutes.

M. le chef du jury donne lecture d'un verdict par lequel Charles, dit Barbier, est déclaré coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de Pauline Guider.

L'accusé est introduit. M. le greffier lui donne lecture du verdict, qu'il écoute sans laisser paraître la moindre émotion.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, la Cour condamne Barbier à la peine de mort. Il quitte l'audience sans prononcer une seule parole.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Présidence de M. Basche de Lagrèze.)

Audience du 21 octobre.

ACTES DE BARBARIE. — CRIME. — MOTIF INCONNU.

Des actes de barbarie, dont on citerait à peine un exemple, et qui supposent chez celui qui s'en est rendu coupable la plus atroce cruauté, ont conduit devant le jury Duvignac, Lacoste et la femme Quillac.

Dans la soirée du 23 avril dernier, Laforgue et Duvignac se rencontrèrent dans une auberge à Herm, et mangèrent ensemble. Duvignac suivit ensuite Laforgue, monta sur la charrette de ce dernier qu'avaient endormi les fumées du vin, et l'engagea, quand ils arrivèrent devant sa maison, à y descendre pour souper avec lui. Sur son refus, il le prend au collet, et le fait entrer de force. Il appelle aussitôt Lacoste, son domestique, lui ordonne de se lever et d'allumer un grand feu parce qu'il y avait, disait-il, de l'argent à gagner.

Lacoste s'élança précipitamment de son lit et s'empresse d'obéir. Duvignac se jette alors sur Laforgue qu'il meurtrit à coups redoublés, puis il le jette dans le foyer embrasé... Les vêtements du malheureux prennent feu; on proie aux plus horribles souffran-

ces, il rassemble toutes ses forces pour échapper à l'action dévorante des flammes; six fois il parvient à sortir du feu, six fois on l'y repousse: avec d'énormes chenets on brise ses membres... Le spectacle de cet atroce supplice semblait un jeu pour Duvignac. La peste, fidèle aux ordres qu'il avait reçus, ne cesse d'attiser les flammes et ne répond aux tortures de la victime que par un rire infernal. Parmi les acteurs de cette horrible scène apparaît encore la sinistre figure d'une vieille femme, Marie Quillac, maîtresse de la maison. Au lieu de chercher à éveiller un sentiment de pitié dans l'âme de ces monstres, elle les excitait de la voix et du geste: « Faites-le brûler, il le mérite, » disait-elle froidement. Et par un raffinement de barbarie, prenant elle-même une pelle-tée de charbons et de braises ardentes, elle en couvre les plaies du malheureux martyrisé. Quand Laforgue paraît avoir épuisé toutes les douleurs, quand on le voit consumé dans toutes les parties de son corps, vaincu par la souffrance et respirant à peine, on le laisse presque mort, étendu devant le foyer, dans un état de prostration et d'épuisement complet; et puis, ses bourreaux vont tranquillement se coucher et dormir... Le lendemain matin, Laforgue était encore à la place où il était la veille. « Tu es encore là, lui dit Duvignac; sors d'ici ou je vais te faire sortir à coups de barre. » Le malheureux rassemble un reste de vie et se traîne sur le ventre à quelques pas de là. Un passant le recueillit et le porta dans une maison voisine où il reçut quelques secours.

Les auteurs de cet inqualifiable crime ont été bientôt saisis par la justice. Mais les faits, d'après leur nature, ayant paru à la chambre des mises en accusation constituer non une tentative d'assassinat, mais le crime de coups et blessures graves, c'est seulement sous cette accusation que les assassins ont été traduits devant le jury de la dernière session: l'affaire fut renvoyée à cette session parce que l'état déplorable de Laforgue ne lui permit pas de venir déposer. Dans l'intervalle ce malheureux est mort des suites de ses blessures. Quel fut le motif de ce crime? Fut-il inspiré par la cupidité, la haine, ou la jalousie? c'est ce qui n'a pu être éclairci.

Grâce à la qualification donnée par l'arrêt de renvoi, le plus coupable de tous, Duvignac, a échappé au dernier supplice.

Il a été condamné à vingt ans de travaux forcés avec exposition, *maximum* de la peine qui pouvait être appliquée.

Marie Quillac, plus que sexagénaire, a dû à son âge, peut-être, et Lacoste à son état d'idiotisme, l'admission de circonstances atténuantes. L'un a été condamné à six ans de réclusion avec exposition, et l'autre à cinq ans de la même peine.

Voici le texte de la décision rendue par le Conseil-d'Etat sur la question de prorogation des effets de commerce par suite des inondations:

« Le Conseil-d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, a entendu un rapport sur la question de savoir si, dans le cas d'interruption des communications par des événements de force majeure, il appartient au gouvernement de suspendre ou de modifier, par une ordonnance royale, les effets du Code de commerce à l'égard des porteurs de lettres de change, et de relever de la déchéance prononcée par ce Code pour défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits;

» Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 23 janvier 1814;

» Considérant qu'aux termes de la Charte constitutionnelle, le gouvernement ne peut jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;

» Considérant que l'application des lois et l'appréciation des circonstances qui peuvent faire fléchir la rigueur de leur application sont confiées à l'autorité judiciaire;

» Est d'avis qu'il appartient, non à l'administration, mais aux Tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction, d'apprécier, sous le double rapport du fait et du droit, les circonstances de force majeure qui leur sont signalées, à l'effet de relever, s'il y a lieu, les porteurs de lettres de change des déchéances encourues à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits. »

Ainsi que nous l'avons dit hier, cette décision du Conseil-d'Etat est rigoureusement légale, en l'absence de tout texte qui détermine en pareille matière les attributions de l'autorité supérieure. Mais nous nous rappelons qu'à diverses époques l'intérêt général a dicté des mesures contre lesquelles aucune voix n'aurait osé s'élever.

Que les Tribunaux jugent donc, puisqu'il paraît qu'à eux seuls appartient le droit de trancher la question. Mais, nous le répétons, comme ils ne peuvent prononcer par voie réglementaire, il faudra autant de jugemens que de cas spéciaux; n'est-ce pas là un grave inconvénient que le pouvoir supérieur, dans l'intérêt même du commerce, eût pu prendre sur lui d'éviter?

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— VERSAILLES, 14 novembre. — AFFAIRE DES LIQUORISTES DE SAINT-GERMAIN. — Jeudi dernier s'est terminé ce grave procès qui a occupé la semaine dernière trois audiences du Tribunal, et dans lequel se trouvaient dernièrement plusieurs habitants et commerçants recommandables de Saint-Germain.

Le Tribunal, par l'organe de M. Bernard de Mauchamps, son président, a rendu, en présence d'une foule considérable, un jugement longuement motivé, par lequel il repousse d'abord l'exception d'incompétence invoquée par les prévenus, et se déclare régulièrement saisi. Statuant au fond, et reconnaissant qu'il n'était pas suffisamment établi que les sieurs Ferret et Yves (Etenne) se soient rendus coupables des délits qui leur étaient imputés, les renvoie des poursuites sans dépens.

Quant aux cinq autres accusés, il les renvoie également du chef de l'accusation relatif à l'attaque ou à la résistance avec voies de fait aux agens de l'autorité agissant pour l'exécution des lois; mais les déclare coupables d'avoir, par des discours proférés dans un lieu public, provoqué à la rébellion, délit prévu par les articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; 59, 209 et 211 du Code pénal; en outre, le sieur Thorel de celui d'avoir pris une part active à cette rébellion, en lançant un coup de pied à M. Paccart, délit prévu par les articles 209 et 211 du même Code; cependant, admettant des circonstances atténuantes en faveur des quatre derniers prévenus, condamne le sieur Thorel à six mois de prison; les sieurs Salles, Lesage et Michel à deux mois de la même peine, et la demoiselle Poisson à 100 francs d'amende, et tous solidairement aux dépens.

Tous les condamnés ont immédiatement interjeté appel de cette décision.

— LYON, 11 novembre. — La Saône continue son mouvement de baisse qu'a pu ralentir mais que n'a pas arrêté la pluie d'hier. Le temps aujourd'hui est au beau, et tout fait espérer qu'il se maintiendra tel pendant quelques jours.

L'intérieur de la ville est déjà en partie évacué.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

— M^e Colmet-d'Aage présentait aujourd'hui au serment plusieurs licenciés, au nombre desquels se trouvait son fils. « Ici vous êtes tous deux satisfaits de cette réception, a dit M. le premier président, je le suis moi-même aussi. »

— Un des gardes du bois de Boulogne faisait dernièrement sa ronde du matin au détour d'une allée et sur la lisière du bois. Il aperçut un animal à deux pieds, sans plumes, qui, à sa vue, entra aussitôt dans le fourré. Le garde se mit sur la trace et trouva dans le milieu de l'enceinte un individu entièrement nu, qui, à sa vue, s'empressa de remettre son pantalon. Il l'arrêta, le conduisit à Neuilly et le mit entre les mains de la force publique. Gluart, c'est le nom de ce singulier promeneur, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

M. le président : Quelles explications avez-vous à donner sur votre étrange conduite ?

Gluart : C'est pour ma santé que j'en agissais ainsi. Faites-moi la faveur de jeter les yeux sur ce certificat.

M. le président : Que fait votre certificat relativement au délit d'outrage à la pudeur qui vous est imputé ?

Gluart : Lisez, je vous prie; vous y verrez pourquoi j'ai besoin de me rouler sur l'herbe; ma santé l'exige.

M. le président : Voici un bien singulier moyen de guérison.

Gluart : Je n'ai pas le moyen d'aller à Vichy ou à Bagnères prendre les eaux avec les riches. Dieu, dans sa bonté infinie, a mis les moyens de guérison à la portée du pauvre comme du riche, et rien n'est souverain comme la rosée du matin pour la maladie... Voir mon certificat.

M. le président, au garde : Avez-vous remarqué que le prévenu, dans son état de nudité, affectait de se montrer aux passans ?

Le garde : Il ne passait personne en ce moment, et lorsque cet homme m'a aperçu, il est rentré dans le bois. J'avoue que je l'ai pris plutôt pour un fou que pour un impudique.

Gluart : J'ai des moeurs, Monsieur, Dieu merci j'ai des moeurs. Quand j'ai paru sur la lisière, je regardais si j'étais seul, et je n'ai pris mon bain de rosée qu'après m'être assuré que ma nudité ne blesserait la chasteté d'aucun regard. Au reste, que le Tribunal soit bien assuré que les six jours de prévention que j'ai faits m'ont guéri radicalement de l'envie de me guérir autrement que par les procédés ordinaires de la thérapeutique.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, prenant en considération les dernières explications du prévenu, le renvoie purement et simplement des fins de la plainte.

— Un vieillard de soixante-dix ans, le sieur Julien, cordonnier, aux Batignolles, est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire.

M. le président : Vous avez abandonné voire enfant dans la rue ?

Le prévenu : Oui, monsieur, mon enfant... c'était bien mon enfant ! (Julien dit ces mots avec un sentiment de vanité très prononcé, et en passant les doigts dans ses quelques cheveux gris.)

M. le président : Nous le savons bien, et c'est ce qui rend votre délit plus grave.

Le prévenu : C'est hors de bon sens d'avoir un enfant à mon âge et dans ma position de misère. Alors, j'ai dit : « Je vas le prêter au gouvernement, qui lui donnera une nourrice et de l'éducation... Quand il aura une vingtaine d'années, je le redemanderai. »

M. le président : Mais ce n'est pas aux Enfants-Trouvés que vous l'avez déposé, c'est devant la porte d'une pension ?

Le prévenu : J'ai cru que c'était là les Enfants-Trouvés... je ne me suis pas trompé de grand'chose, puisqu'ils sont en face... Si j'avais voulu perdre mon enfant, je n'aurais pas besoin de venir à Paris pour ça... je pouvais l'abandonner aux Batignolles.

Le Tribunal condamne le prévenu à 16 francs d'amende.

M. le président : Vous devez l'indulgence du Tribunal à votre âge et à vos bons antécédents... Que cela vous serve de leçon.

Julien : Soyez tranquilles !... bientôt soixante-onze ans... ça ne m'arrivera plus, allez !

— Voici venir un homme qui, du moins au dire de ses prospectus imprimés, est l'inventeur des sirops régénérateurs d'érysimum et autres. Il se flatte en outre de reconnaître les maladies rien qu'à la première vue des malades, et de plus sa pancarte manuscrite, tout en donnant les noms et demeures des guérisons, ainsi qu'elle s'exprime dans sa naïveté, proclame encore à tout venant que les maladies les plus égués (nous conservons l'orthographe) ne résistent pas à ces sirops qui sont pour l'humanité la plus heureuse découverte que l'on a fait jusqu'à ce jour. Mais, par malheur, ce bienfaiteur de l'humanité souffrante n'est ni médecin, ni pharmacien, ni officier de santé, ni même ce qu'il saurait y avoir de moins dans la Faculté de médecine; aussi comparait-il aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la triple prévention d'exercice illégal de la médecine, de vente illicite de préparations pharmaceutiques, et d'annonces de remèdes secrets.

Sur la plainte d'une pauvre femme qu'il avait assez excentriquement traitée pour les suites d'un rhume négligé, et qui est morte depuis, mais traitée par un vrai médecin pour le coup, le commissaire de police avait chargé un apothicaire patenté d'analyser le fameux sirop d'érysimum : le vrai, c'est qu'il ne valait rien, bien que le prévenu le vendit quatre fois plus cher que le plus arabe de tous les fabricans de remèdes. Deux autres patientes encore en vie cependant viennent protester à l'audience contre les vertus souveraines de ces merveilleux sirops qu'elles ont expérimentés selon l'ordonnance, et qui, au bout du compte, leur ont fait plus de mal que de bien. Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné le frater à 300 francs d'amende.

— Vamback habitait Luxembourg, où un travail pénible et peu fructueux lui faisait une vie assez triste. Un jour il reçoit une lettre d'un de ses frères, qui avait quitté le pays depuis quelque temps pour venir à Paris. Dans cette lettre, le frère de Vamback se félicitait du parti qu'il avait pris, disant qu'il vivait joyeusement du produit de son travail comme commissionnaire, et faisait

entendre au luxembourgeois qu'il ferait sagement de l'imiter et de venir dans la grande ville.

Voilà donc notre pauvre Prassien, auquel les fumées de l'ambition montent à la tête, qui prend le bâton de pèlerin, et qui, la bourse à peu près vide, se met en route pour Paris, cette ville des féeries.

Le petit pécule de Vamback ne tarda pas à s'épuiser, et il fut obligé de mendier pendant les trois quarts de son voyage pour pouvoir continuer sa route. Tout alla bien tant qu'il ne fut pas arrivé dans le département de la Seine; mais une fois là, un gendarme lui mit la main sur le collet au moment où il venait de tendre la main à la grille d'un château, et il comparait sous la prévention de mendicité devant la police correctionnelle.

Le brave luxembourgeois se défend comme un possédé du délit qui lui est imputé : « Après n'avoir vu pendant quinze jours que les arbres et la poussière de la grande route, dit-il, je fus agréablement attiré par un beau jardin, rempli d'arbres verts et de fleurs variées. Je m'arrêtai pour contempler tout cela, et je restai quelque temps à rêver à tout le bonheur qu'il y avait d'être riche. Tout à coup une jolie dame, en robe blanche et en chapeau de paille vint à passer devant la grille... j'ôte mon chapeau pour la saluer... il faut toujours saluer le sexe... Cette dame, aussi bonne que belle, allonge son petit bras à travers la grille, et j'entends quelque chose qui tombe dans mon chapeau. Je regarde, c'était un sou... je relève la tête, la jolie dame avait disparu... Alors je me dis : « Gardons ce sou, je le donnerai à un pauvre à l'intention de la jolie dame... Voilà le vrai... bien vrai, Monsieur le juge. »

M. le président : Malheureusement pour vous, le gendarme a déclaré vous avoir vu tendre la main et vous avoir entendu solliciter une aumône.

Le prévenu : Les gendarmes, ça entend tout de travers... c'est la jolie dame qui m'a fait tomber le sou dans mon chapeau... et il faudrait être bien corni hon pour se fâcher de ce qu'on vous offre d'une manière si convenable.

M. le président : Que feriez-vous si on vous mettait en liberté ?

Le prévenu : Je ferais comme mon frère, je travaillerais; et en attendant, mon frère prendra soin de moi... Il m'aime bien, mon frère.

Le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte.

Vamback : C'est égal, il a commencé drôlement, mon voyage dans la grande ville... si c'est là les agréments dont mon frère m'a parlé...

— Dans la soirée du 4 juin dernier, Pierre Fontaine, pauvre vieux chiffonnier de soixante-dix ans, se livrait à sa petite industrie sur le boulevard du Temple, en face du café Turc. Il est heurté violemment par la tête d'un des chevaux de l'attelage d'une voiture omnibus des environs de Paris; le choc lui fait perdre l'équilibre et l'envoie à cinq ou six pas en arrière; il cherche à se rassurer sur ses jambes, mais ses jambes fatiguées lui refusent leur service et il tombe sur le pavé le long de la voiture, précisément à côté de l'une des roues de derrière qui lui passe sur la cuisse et lui fracture. Malgré ses cris, la voiture s'éloigne au grand galop. On se rassemble autour du blessé, deux gardes municipaux fendent la foule et transportent Fontaine au poste du Château-d'Eau.

Après lui avoir donné les premiers soins que nécessitait sa triste position, on songea à commencer une enquête sur la cause et sur les circonstances de ce déplorable accident. Un jeune apprenti, qui se trouvait sur les lieux, déclare à l'un des gardes municipaux qu'il a parfaitement vu et reconnu la voiture qui a renversé Fontaine. C'est une voiture jaune, portant ces mots : « Vincennes, St-Maur; » elle était attelée de deux chevaux, l'un bai et l'autre gris; sur l'impériale, à côté du conducteur, était une jeune femme, en bonnet et en tablier blanc. Sur ces indications, qui lui paraissent positives, le garde municipal, accompagné du jeune apprenti, se rend à l'administration de la rue du Plat-d'Étain, où a dû s'arrêter la voiture désignée. En entrant dans la cour, l'apprenti aussitôt reconnaît la voiture et l'attelage qui viennent en effet d'arriver; le conducteur Plet, à qui l'on dénonce l'accident affreux dont il vient d'être l'auteur, témoigne le plus complet étonnement, il ne sait pas ce qu'on veut lui dire; néanmoins il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence.

Le pauvre chiffonnier, qu'on est presque forcé d'apporter à l'audience, n'a pas eu le temps, lors de sa catastrophe, de remarquer ni les chevaux, ni la voiture, ni même le conducteur; tout ce qu'il sait c'est que ce dernier est bien coupable, car s'il avait pris la peine de regarder devant lui, ou seulement de crier : « gare ! » certainement le malheur ne serait pas arrivé.

L'apprenti, dont la déposition est si importante, ne comparait pas quoique cité. Il a été impossible de connaître son nouveau domicile. M. l'avocat du Roi lit cette déposition qui est très circonstanciée.

D'un autre côté, on entend comme témoins plusieurs voyageurs qui étaient dans la voiture conduite par Plet, et notamment la jeune femme placée sur l'impériale, et qui déclare qu'elle avait bien un bonnet, mais non pas de tablier. Tous sont d'accord à dire qu'ils ne se sont aperçus de rien en passant sur le boulevard du Temple, à la hauteur du café Turc; ils n'ont remarqué ni heurt, ni secousse, et n'ont point entendu les cris que pousse la foule en pareille circonstance.

Dans cette hypothèse, le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, et après avoir entendu la défense présentée par M^e Bourgain, considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que Plet soit l'auteur de l'accident, le renvoie des fins de la plainte.

Il est triste de penser que le vieux chiffonnier Fontaine, ce pauvre septuagénaire, reste ainsi sans ressource et sans recours contre un malheur qui compromet assurément le reste de son existence.

— En rapportant, dans notre numéro de mardi dernier 10, les circonstances de l'arrestation d'une élégante danseuse de l'Opéra et de son jeune ravisseur, au moment où tous deux allaient s'embarquer pour l'Angleterre, nous exprimions le vœu que la mère irritée de la fugitive lui accordât un pardon devenu nécessaire, et se désistât de la plainte par elle portée au Parquet. Nous apprenons aujourd'hui qu'après une entrevue touchante et une sorte de conseil de famille toutes difficultés étant applanies, M^{me} M...

a non seulement retiré sa plainte, mais a donné son entier consentement à un mariage dont la célébration aura lieu dans les premiers jours de la semaine prochaine.

— Un individu d'une taille élevée et portant sur ses épaules un panier d'une dimension peu ordinaire, cheminait hier soir, rue de Lappe avec une légèreté qui décelait toute sa vigueur, lorsqu'un sieur Fauvel, ouvrier ferblantier, qui venait de lui voir enlever ce panier d'un camion arrêté devant la maison rue la Roquette, 13, se mit à sa poursuite et l'atteignit au moment où, cédant à la lassitude, il déposait son fardeau pour reprendre de nouvelles forces.

Après quelques mots échangés, une lutte violente, opiniâtre, s'engagea entre le porteur du panier, qui déclarait en être propriétaire, et le sieur Fauvel. Déjà celui-ci avait été terrassé plusieurs fois, lorsque d'autres ouvriers accourus à son secours parvinrent, malgré la plus vive résistance, à conduire son redoutable adversaire au bureau de M. Jacquemin, commissaire de police du quartier du faubourg St-Antoine. Là, cet homme qui feignait d'être en état d'ivresse, fut reconnu par le magistrat pour le nommé Jounon, déjà repris de justice; il a été envoyé à la Préfecture.

— Des voleurs qui, après avoir fait sauter à l'aide de pesées la devanture du magasin de glaces situé rue Saint-Denis, en face de la rue du Ponceau, s'étaient introduits à l'intérieur, faisaient leurs efforts pour briser la caisse, lorsqu'une ronde de police survenant les déterminait à prendre la fuite. Une pince dite *monseigneur*, avec laquelle ils avaient fait une pesée que la force de la caisse avait rendue jusqu'alors inutile, a été trouvée dans le magasin, ainsi que d'autres objets qui sans doute serviront à mettre sur la trace des auteurs de cette hardie tentative.

— Le vol au manteau mérite une classification particulière dans les innombrables catégories du vol parisien. Celui qui s'y livre est d'ordinaire un jeune homme de bonnes manières et vêtu avec une sorte d'élégance : c'est à la porte des théâtres royaux, ou dans les quartiers de la finance et de l'aristocratie, les jours de grand bal ou de raout, qu'il exerce exclusivement son industrie.

Au moment où l'affluence des équipages est considérable; alors que le garde municipal a grand-peine à faire observer la file, le voleur au manteau s'approche le plus près possible du péristyle, si c'est un théâtre, de la grande porte, si c'est un hôtel, et là, s'arrêtant comme si la curiosité et le désir d'admirer de riches et élégantes toilettes le guidaient seuls, il prête une oreille attentive aux ordres que chacun donne à son cocher. « A quelle heure faudra-t-il venir prendre M. le comte? » demande un valet de pied. « A trois heures. » Pour le voleur au manteau, il n'y a rien à faire dans ce cas; l'équipage va retourner à l'hôtel et ne reviendra qu'à l'heure précise. Mais à semblable demande une autre personne répond : « Attendez, François, j'irai à la soirée du ministre dans une heure ou deux. » Inévitablement, le cocher, après avoir placé sa voiture à la file, quittera ses chevaux quelques instans pour causer avec d'autres domestiques attendant comme lui, ou pour entrer dans un cabaret du voisinage. Le voleur au manteau suit donc l'équipage de l'œil, se place en embuscade pour observer le cocher, et, sitôt que celui-ci s'éloigne, ne fût-ce qu'un instant, mettant à profit l'obscurité ou quelque embarras, faisant au besoin attirer l'attention sur un autre point par un compère, il introduit son bras à l'intérieur de la voiture par un des carreaux de la portière si les glaces sont baissées, ou même ouvre, s'il ne peut faire autrement, puis s'empare du makintosh de monsieur, de la pelisse de madame, du manchon s'il y a lieu, de tout ce qu'il trouve enfin, et disparaît avec son butin.

Le vol, qui veut autant de promptitude que d'audace, se commet fréquemment, et cependant il est rare que ceux qui s'y livrent soient surpris en flagrant délit. Un d'eux, toutefois, moins habile ou moins heureux, le nommé Narcisse A..., a été arrêté hier à huit heures du soir, au moment où il venait d'enlever ainsi un riche manteau dans une calèche dont le maître, en entrant au Théâtre-Français, avait dit à son cocher de l'attendre pour le conduire en soirée après la première pièce jouée. Mené au poste de la bibliothèque Royale, et déposé au violon en attendant qu'on pût le mettre en présence du commissaire de police, à l'issue du spectacle, le jeune voleur au manteau, qui avait manifesté un violent désespoir en se voyant arrêté, profita du moment où il était seul pour essayer de se donner la mort, en se pendant à l'aide de sa cravate aux barreaux de la fenêtre du violon. Le chef du poste, heureusement, surpris de n'entendre aucun bruit dans l'intérieur de la chambre où était le prisonnier, entrouvrit la porte pour voir s'il dormait, et arriva à son secours assez à temps pour empêcher que la strangulation fût complotée. Grâce à de prompts secours, Narcisse A... fut bientôt hors de danger, et ce matin il a été écroué régulièrement, tandis que le manteau saisi entre ses mains était déposé au greffe des pièces de conviction.

— M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, commencera son cours de législation industrielle, au Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, jeudi prochain 19 novembre, à huit heures du soir, et le continuera les lundis et jeudis à la même heure. Il traitera cette année des brevets d'invention; des droits des auteurs sur les produits de leur intelligence, dans le domaine de la littérature et des beaux-arts; des ateliers insalubres et incommodes; des mines et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

— La compagnie des agens de change de Paris a voté la somme de 6,000 francs pour venir au secours des victimes des récentes inondations.

— Une souscription au profit des victimes des inondations est ouverte dans les bureaux de M. Estienne Delachaux et compagnie, rue St-Georges, 29.

— Les clercs d'huissiers du département de la Seine préparent en ce moment les statuts d'une société de secours. Nous ne pouvons qu'encourager un projet qui aurait pour but d'assurer des secours à ceux qui ne travaillent pas, et une sorte de retraite à ceux qui ne peuvent plus travailler. Les clercs, pour arrêter ces statuts d'une manière définitive, doivent se réunir dimanche prochain, à onze heures du matin, dans le local de la 2^e chambre de la Cour royale. M. le président Hardein, connaissant le but et la nature de la réunion, qui est autorisée par M. le préfet de police, a permis qu'on mit le local de la 2^e chambre à leur disposition.

— M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, commencera son cours de législation industrielle, au Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, jeudi prochain 19 novembre, à huit heures du soir, et le continuera les lundis et jeudis à la même heure. Il traitera cette année des brevets d'invention; des droits des auteurs sur les produits de leur intelligence, dans le domaine de la littérature et des beaux-arts; des ateliers insalubres et incommodes; des mines et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

— La compagnie des agens de change de Paris a voté la somme de 6,000 francs pour venir au secours des victimes des récentes inondations.

— Une souscription au profit des victimes des inondations est ouverte dans les bureaux de M. Estienne Delachaux et compagnie, rue St-Georges, 29.

— Les clercs d'huissiers du département de la Seine préparent en ce moment les statuts d'une société de secours. Nous ne pouvons qu'encourager un projet qui aurait pour but d'assurer des secours à ceux qui ne travaillent pas, et une sorte de retraite à ceux qui ne peuvent plus travailler. Les clercs, pour arrêter ces statuts d'une manière définitive, doivent se réunir dimanche prochain, à onze heures du matin, dans le local de la 2^e chambre de la Cour royale. M. le président Hardein, connaissant le but et la nature de la réunion, qui est autorisée par M. le préfet de police, a permis qu'on mit le local de la 2^e chambre à leur disposition.

— M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, commencera son cours de législation industrielle, au Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, jeudi prochain 19 novembre, à huit heures du soir, et le continuera les lundis et jeudis à la même heure. Il traitera cette année des brevets d'invention; des droits des auteurs sur les produits de leur intelligence, dans le domaine de la littérature et des beaux-arts; des ateliers insalubres et incommodes; des mines et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

— La compagnie des agens de change de Paris a voté la somme de 6,000 francs pour venir au secours des victimes des récentes inondations.

— Une souscription au profit des victimes des inondations est ouverte dans les bureaux de M. Estienne Delachaux et compagnie, rue St-Georges, 29.

— Les clercs d'huissiers du département de la Seine préparent en ce moment les statuts d'une société de secours. Nous ne pouvons qu'encourager un projet qui aurait pour but d'assurer des secours à ceux qui ne travaillent pas, et une sorte de retraite à ceux qui ne peuvent plus travailler. Les clercs, pour arrêter ces statuts d'une manière définitive, doivent se réunir dimanche prochain, à onze heures du matin, dans le local de la 2^e chambre de la Cour royale. M. le président Hardein, connaissant le but et la nature de la réunion, qui est autorisée par M. le préfet de police, a permis qu'on mit le local de la 2^e chambre à leur disposition.

SIXIÈME LIVRAISON. — Chez GAVARD, éditeur des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES, 4, rue du Marché-Saint-Honoré.

GALERIE AGUADO.

Cette 6^e livraison contient : JÉSUS SUR LES DEGRÉS DU TEMPLE, de CARLO DOLCI, gravé par CONQUY. — SAINT JÉRÔME, du DO-MINQUIN, gravé par LEROUX. — LA VIERGE ET L'ENFANT JÉSUS, de SASSO FERRATO, gravé par BERNARDI. — Quatre pages de texte (Ribeira et Alonso Cano). — Prix des livraisons, 40 fr. avant la lettre, papier Chine; 30 fr. avant la lettre, papier blanc; 15 fr. papier Chine avec lettre; 12 fr. papier blanc avec lettre.

INSTRUMENTS DE PRÉCISION CONSTRUITS dans les ateliers de M. GAVARD.

PANTOGRAPE, de 240 f. à 400 f.

DIAGRAPHIE, de 25 f. à 250 f.

Idem avec LUNETTES, de 300 à 1,000 f.

Idem avec LUNETTES et APPAREILS MICROSCOPQUES, de 500 à 1,500 f.

LES GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES

Continuent à paraître régulièrement chaque semaine. — Les dernières livraisons contiennent : LES TROIS GRANDS TABLEAUX DU SIÈGE DE CONSTANTINE, par H. VERNET. — LA DISTRIBUTION DES AIGLES, par DAVID. — LE SACRE, par DAVID, gravés par MM. BURDET, FRILLEY et SCHOLLET.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

SPECIALITE DE CHALES OUATES ET FOURRURES A PRIX FIXE.

CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N° 4, près le Boulevard.

MANCHONS, façon martre, fr. 18 à 25 | CHALES ouatés p. dames fr. 38 à 45
MANCHONS martre natur. 39 à 75 | BURNOUS nouveaux de 48 à 75
MANCHONS id. du Canada, 70 à 140 | PELISSES à capuchon de 70 à 95
MANCHONS d'enfants, de 5 à 10 | ECHARPES en velours de 75 à 95
Joli choix de CHALES, PELISSES et BURNOUS pour enfants de tous les âges.

LAMPES CARCEL garanties 5 ANS.

Fabrication spéciale : rue Coquillière, 33, Paris. GÉNÉRIC FROMGÉ (ancienne maison LALLEMENT, réputation remontant à 60 ans), a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif et trouver un mécanisme plus simple, qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Il fabrique lui-même des LAMPES CARCEL du meilleur genre, au prix modéré de 35 FRANCS ET AU-DESSUS. Grand choix de Lampes et que de 35 FRANCS ET AU-DESSUS. Appareils Carcel pour billards, salles à manger, etc.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les Magasins d'Etouffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Compagnie, rue des Bourdonnais, 11, à la Couronne d'or, SONT TRANSFÉRÉS RUE VIVIENNE, N° 20.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M^e Vieville, notaire à Paris, soussigné, et son collègue aussi notaire à Paris, le 3 novembre 1840, enregistré en ladite ville, dixième bureau, le 7 novembre 1840, folio 195, verso, case 5, par Dufresneau, qui a perçu 5 fr. et 50 c. de décime ;

Il résulte que :
M^{lle} Alphonsine Blanche TAILLEPIED DE LA GARENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 10 ;
M. Amédée-Louis-Thérèse TAILLEPIED DE LA GARENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 10 ;

M. Louis Victor-Ancien vicomte PAPILLON DE LA FERTE, ancien intendunt des Meaus-Plaisirs du Roi, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23 ;
Et M. Louis LEROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Bœufs, 18 ;

Ont formé entre eux et les personnes qui adhèrent aux statuts énoncés audit acte, une société en commandite par actions, ayant pour objet de polir, sculpter et tourner les marbres, granits, pierres lithographiques et généralement toutes les matières dures, susceptibles de recevoir le poli, de mouler et pulvériser les matières dures et généralement de faire toutes les opérations que comportent les inventions de M^{lle} de la Garenne et les perfectionnements qui y seront apportés ; d'entreprendre tous travaux de marbrerie et de faire le commerce des marbres.

Cette société aura la dénomination de Société marbrière, et la raison sociale sera LEROY et comp.

Le siège de la société est établi à Paris, quai de Jemmapes, 22.

M. Leroy est seul gérant-responsable ; il aura tous les pouvoirs que comporte la gérance néanmoins il ne pourra faire aucune acquisition d'immeuble ou de carrière de marbre, sans y être autorisé par l'assemblée générale.

Le capital social est de 20,000 fr. représentés par 400 actions de 50 fr. chacune.

La durée de la société est fixée à vingt ans qui commenceront du jour où 100 actions seront souscrites.

Extrait par M^e Vieville, notaire à Paris, soussigné de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

VIEVILLE.

Suivant acte passé devant M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris, les 28 octobre et 2 novembre 1841, enregistré ;

M. Augustin Stanislas FLESCHELLE, négociant, demeurant à Paris, rue Richeieu, 76 ; M. Marie-H. actiue de VITRY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 15, seuls gérants de la société FLESCHELLE, de VITRY et comp., établie à Paris, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Halphen et son collègue, les 12 août et 25 septembre dernier ; et M. Léon de BERNARDIÈRE fils, négociant, demeurant à Domfront ; ont fait la modification suivante audit acte de société en ce qui concerne la durée de la société, savoir : Si pour une année quelconque de l'exploitation, l'inventaire, établi d'après les principes posés dans ledit acte, constate la perte de deux cinquièmes du fonds social, la société pourra être dissoute, et chaque associé aura le droit de faire un besoin prononcer la dissolution. Il a été expliqué que le fonds social se composait des 60,000 fr. dont il a été question dans l'acte relatif à la société de Bernardière fils et compagnie, reçu par M^e Halphen et son collègue, le 19 juin 1840 et de toute somme qui proviendrait de négociations d'actions en sus du nombre de 300.

Par l'acte dont est extrait, M. Fleschelle a déclaré, et MM. de Bernardière et de Vitry ont reconnu que c'était à tort si, dans l'acte constitutif de ladite société des 12 août et 25 septembre dernier, le nom de M. Fleschelle avait été écrit Fleschelle sans s, au lieu de Fleschelle qui est la véritable manière de l'écrire.

D'un acte reçu par M^e Charlot, notaire à Paris, le 10 novembre 1840, enregistré ; il appert primitivement que M. Gabriel FAVRE, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 13, a déposé au rang des minutes dudit M^e Charlot 1^{er} un des doubles originaux d'un écrit sous seings

privés, en date à Paris du 9 juin 1840, enregistré, établi entre lui et M. Joseph STOFFEL, demeurant à Paris, rue Saint-Etienne-Bonne-Nouvelle, 11, une société pour six années, à partir du 15 avril 1840, sous la raison sociale Gabriel FAVRE et Comp., ayant pour objet le commerce en gros des vins et eaux-de-vie, la commission pour toutes marchandises et les opérations de banque ; 2^e et l'original d'une lettre à lui adressé par M. Stoffel, en date du 29 octobre 1840, contenant le passage suivant : « Vous tâchez de faire seul ce que vous plaidez, moi je ferai ce que je pourrai, et je n'ai pas sur ma conscience de vous avoir fait du mal, attendu que je vous abandonne gratis un champ un peu cultivé ; vous sèmerez et vous récolterez de même. »

Deuxièmement, que M. Favre a dit qu'il considérait que, par ladite lettre, M. Stoffel avait, en ce qui le concerne et pour sa part, dissous la société qui avait été formée entre eux.

Troisièmement, et que, de son côté, pour compléter cette dissolution, il faisait les déclarations suivantes littéralement transcrites : qu'il a requis ledit M^e Charlot de recevoir, et dont il a demandé acte, ce qui lui a été de suite octroyé.

Art. 1^{er}. Pour compléter la dissolution de la société établie entre M. Stoffel et M. Favre, comparant, aux termes de l'écrit sous seings privés ci-dessus, M. Favre déclare dissoudre cette société, à compter du 1^{er} novembre présent mois.

Art. 2^{me}. En exécution de l'article 13^o dudit acte constitutif, portant que si la dissolution a lieu sur la demande de l'un des associés, l'associé contre lequel cette demande aura été formée restera chargé de la liquidation ; M. Favre demeure chargé de la liquidation de ladite société.

Art. 3^{me}. En exécution dudit article, M. Favre aura seul droit de continuer pour son compte personnel les affaires de ladite société.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés, en date à Commercy du 31 octobre 1840, enregistré au même lieu, le 2 novembre suivant, folio 56, verso, case 5^{me}, aux droits de 5 fr. 50 cent., entre Joseph-Victor BRIOLLET, marchand d'instruments de mathématiques, demeurant à Longeville (Meuse) ; et Etienne-Charles SIMON, majeur, demeurant à Commercy ; il appert que la société formée entre eux, suivant acte de M^e Chenneval, notaire à Commercy, du 29 septembre dernier, enregistré, pour la vente des instruments de mathématiques, avec sièges de société à Paris, rue des Billettes, 6, et à Longeville (Meuse), est et demeure dissoute à partir du 31 octobre 1840, et que M. Briollet est seul chargé de la liquidation à ses risques et périls.

Commercy, le 31 octobre 1840.
Signé C. SIMON.
BRIOLLET-ZABEL.

ETUDE DE M^e FURCY LAPERCHE, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 3.

D'un acte sous signature privé fait quadruple entre : 1^o M. Antoine-Désiré LEVASSEUR, marchand de nouveautés ; 2^o M. Ferdinand-César DEBEAUCHAMP, aussi marchand de nouveautés ; 3^o M. Edmond-Pierre MALLIEVRE, jusque alors leur commis principal, tous trois demeurant à Paris, rue de Bussy, 23 ; 4^o et un commanditaire dénommé audit acte, en date du 2 novembre 1840, enregistré à Paris, le 11 dudit mois de novembre, fol. 56 v., c. 7, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. ;

Appert, qu'à partir du 1^{er} septembre 1840 M. Mallievre est entré dans la société contractée par acte sous seing privé du 14 août 1838, enregistré et publié sous la raison sociale LEVASSEUR, DEBEAUCHAMP et C^e, jusqu'au 15 août 1850, et ensuite sous la raison LEVASSEUR et DEBEAUCHAMP, pour l'exploitation de l'établissement de nouveautés connu sous l'enseigne des Deux Magots, sis à Paris, r. de Bussy, 21 et 23, et r. de Seine, 77, savoir : comme associé gérant, mais sans avoir la signature sociale, pour un sixième de la part de M. Levasseur, qui se trouve réduit d'autant ou un dix-huitième, au total jusqu'au 15 août 1850, expiration de la commandite, et comme associé gérant avec la signature sociale pour la demie appartenant à M. Levasseur, qui cessera de faire partie de la société à partir de l'expiration de la commandite jusqu'au 15 octobre 1850, et que pendant cette dernière période la raison sociale qui devait être : LEVASSEUR et DEBEAUCHAMP, sera DEBEAUCHAMP et MALLIEVRE.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 5 novembre 1840, enregistré, la société qui existait entre les sieurs Jean-Pierre ROUVIERE, ciseleur, demeurant à Paris, rue Boucherat, 18,

Il a été dit que, par dérogation à l'article 18 des statuts de ladite société, le gérant était autorisé à faire un emprunt pour le compte de la société jusqu'à concurrence de 550,000 fr., soit par obligations notariées pour un délai qui ne pourrait être moindre de quatre ans, soit par ouverture de crédit, soit par obligations négociables au capital nominal de 1,000 fr., produisant un intérêt annuel de 50 fr., remboursables par série d'année en année et par tirage au sort avec une prime de 200 fr. par chaque obligation, et à hypothéquer à la sûreté de cet emprunt tous les immeubles de la société.

FOUCHER.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 5 novembre 1840, enregistré, la société qui existait entre les sieurs Jean-Pierre ROUVIERE, ciseleur, demeurant à Paris, rue Boucherat, 18,

Il a été dit que, par dérogation à l'article 18 des statuts de ladite société, le gérant était autorisé à faire un emprunt pour le compte de la société jusqu'à concurrence de 550,000 fr., soit par obligations notariées pour un délai qui ne pourrait être moindre de quatre ans, soit par ouverture de crédit, soit par obligations négociables au capital nominal de 1,000 fr., produisant un intérêt annuel de 50 fr., remboursables par série d'année en année et par tirage au sort avec une prime de 200 fr. par chaque obligation, et à hypothéquer à la sûreté de cet emprunt tous les immeubles de la société.

FOUCHER.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 5 novembre 1840, enregistré, la société qui existait entre les sieurs Jean-Pierre ROUVIERE, ciseleur, demeurant à Paris, rue Boucherat, 18,

Annonces légales.

Suivant acte passé devant M^e Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois, en présence de témoins, le 25 octobre 1840, enregistré, M. Joseph Tessier, serrurier, demeurant à la Croix-au-Bailly, près En, département de la Somme, a vendu à M. Joseph-Athanaze Macé, serrurier, demeurant à Paris, rue de Charenton, 39, le fonds de commerce de serrurier, exploité ci-devant par M. Tessier, susdite rue et numéro, moyennant 2,500 fr. de prix principal.

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e DUPARC, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, A Paris.

Vente sur saisie immobilière à la barre du Tribunal civil de première instance de Gien (Loiret), du Village des Anes ou DOMAINE dit de la Roncière et ses dépendances, communes de Cerdon, arrondissement de Gien et d'Argent, arrondissement de Sancerre, et ne formant qu'une seule exploitation.

Contenant 1 hectare 54 ares 63 centiares jardin ; 241 hectares 17 ares 47 centiares terres labourables ; 3 hectares 51 ares 59 centiares prés ; 2 hectares 48 ares 4 centiares pâture ; 65 hectares 75 ares 21 centiares bruyères ; 73 hectares 72 ares 97 centiares bois taillis ; et 5 hectares 43 ares 74 centiares étang.

Plus la moitié indivise dans 9 hectares 75 ares 50 centiares et 146 hectares 96 ares 40 centiares de terres labourables et bruyères.

L'adjudication définitive aura lieu le 6 janvier 1841, sur la mise à prix de 50,000 fr. en sus des charges.

S'adresser, pour les renseignements : A Paris, chez M^e Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Et à Gien, à M^e Lombart, avoué pour-

Il appert en outre, qu'il a été donné pouvoir à M^e Furcy Laperche, avoué de première instance, de faire certifier et déposer les extraits dudit acte.

Pour extrait, Signé : LAPERCHE.

Suivant un acte de société reçu par M^e Boudin-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, le 4 novembre 1840, enregistré ; M. Pierre-Charles LECLERC, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, quai Bourbon, 15, inventeur d'un instrument de musique dit le melophon, pour lequel il avait obtenu un brevet d'invention pour dix ans, à partir du 31 juillet 1837, et un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet d'invention, aux termes de deux ordonnances royales du 31 juillet 1837 et 26 août 1839, toutes deux insérées au Bulletin des Lois ; et M. Jean-François-Adolphe BROWN, professeur de langue anglaise, demeurant à Paris, quai Bourbon, 15 ; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement accordés, comme il vient d'être dit, à M. Leclerc, pour l'instrument de musique dit le melophon. Cette société a été formée pour tout le temps qui restait à courir du brevet accordé à M. Leclerc, c'est-à-dire, jusqu'au 31 juillet 1847. Le siège en est à Paris, il a été fixé provisoirement quai Bourbon, 15, et il a été dit qu'il serait transféré ultérieurement dans tel autre local dont les parties conviendraient, et qu'elles feraient publier conformément à la loi. La raison sociale est LECLERC et BROWN, et la signature sociale porte les mêmes noms. La signature sociale appartient à chacun des associés, mais il a été dit qu'il ne pourrait en user que pour les affaires de la société ; et il a été dit de plus que tous les achats se feraient au comptant, et que les ventes se feraient autant que possible au comptant, et qu'il ne pourrait être contracté aucun emprunt, souscrit ou endossé aucun billet ni lettre de change, si ce n'est avec les concours et la signature des deux associés. Enfin, il a été dit que les deux associés s'occuperaient conjointement des affaires de la société ; que toutefois M. Leclerc s'occuperait plus spécialement de la fabrication des instruments, mais que la vente et le placement des instruments tant à Paris qu'en province et à l'étranger s'effectueraient par les soins de l'un ou l'autre des associés, et que les livres de commerce et la caisse seraient tenus par M. Brown seul, au siège de la société et non ailleurs.

Pour extrait, BOUNDIN DEVESVRES.

Suivant acte passé devant M^e Masson, notaire à Vincennes, le 3 novembre 1840, enregistré ; La société en nom collectif pour le commerce de vins en gros, formée entre :

M. Jean-Modeste COCHIN, marchand de vins, demeurant à Bercy, rue de Macon, 3 ; Et M. Louis GOURDON, aussi marchand de vins, demeurant à Bercy, Grande-Pinte, 41, route de Charenton.

Sous la raison sociale COCHIN et GOURDON, pour un temps de huit années et trois mois, commencé le 1^{er} octobre 1837, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant ledit M^e Masson, le 8 septembre 1837.

A été dissoute à partir du 1^{er} octobre 1840.

Suivant délibération des actionnaires réunis en assemblée générale, le 5 novembre 1840, de la société des salines et chemin de fer de Clis, enregistrée et déposée à M^e Foucher, notaire à Paris, par acte passé devant son collègue et lui, le 7 du même mois.

Il a été dit que, par dérogation à l'article 18 des statuts de ladite société, le gérant était autorisé à faire un emprunt pour le compte de la société jusqu'à concurrence de 550,000 fr., soit par obligations notariées pour un délai qui ne pourrait être moindre de quatre ans, soit par ouverture de crédit, soit par obligations négociables au capital nominal de 1,000 fr., produisant un intérêt annuel de 50 fr., remboursables par série d'année en année et par tirage au sort avec une prime de 200 fr. par chaque obligation, et à hypothéquer à la sûreté de cet emprunt tous les immeubles de la société.

FOUCHER.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 5 novembre 1840, enregistré, la société qui existait entre les sieurs Jean-Pierre ROUVIERE, ciseleur, demeurant à Paris, rue Boucherat, 18,

Il a été dit que, par dérogation à l'article 18 des statuts de ladite société, le gérant était autorisé à faire un emprunt pour le compte de la société jusqu'à concurrence de 550,000 fr., soit par obligations notariées pour un délai qui ne pourrait être moindre de quatre ans, soit par ouverture de crédit, soit par obligations négociables au capital nominal de 1,000 fr., produisant un intérêt annuel de 50 fr., remboursables par série d'année en année et par tirage au sort avec une prime de 200 fr. par chaque obligation, et à hypothéquer à la sûreté de cet emprunt tous les immeubles de la société.

FOUCHER.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 5 novembre 1840, enregistré, la société qui existait entre les sieurs Jean-Pierre ROUVIERE, ciseleur, demeurant à Paris, rue Boucherat, 18,

Il a été dit que, par dérogation à l'article 18 des statuts de ladite société, le gérant était autorisé à faire un emprunt pour le compte de la société jusqu'à concurrence de 550,000 fr., soit par obligations notariées pour un délai qui ne pourrait être moindre de quatre ans, soit par ouverture de crédit, soit par obligations négociables au capital nominal de 1,000 fr., produisant un intérêt annuel de 50 fr., remboursables par série d'année en année et par tirage au sort avec une prime de 200 fr. par chaque obligation, et à hypothéquer à la sûreté de cet emprunt tous les immeubles de la société.

FOUCHER.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 5 novembre 1840, enregistré, la société qui existait entre les sieurs Jean-Pierre ROUVIERE, ciseleur, demeurant à Paris, rue Boucherat, 18,

Il a été dit que, par dérogation à l'article 18 des statuts de ladite société, le gérant était autorisé à faire un emprunt pour le compte de la société jusqu'à concurrence de 550,000 fr., soit par obligations notariées pour un délai qui ne pourrait être moindre de quatre ans, soit par ouverture de crédit, soit par obligations négociables au capital nominal de 1,000 fr., produisant un intérêt annuel de 50 fr., remboursables par série d'année en année et par tirage au sort avec une prime de 200 fr. par chaque obligation, et à hypothéquer à la sûreté de cet emprunt tous les immeubles de la société.

FOUCHER.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 5 novembre 1840, enregistré, la société qui existait entre les sieurs Jean-Pierre ROUVIERE, ciseleur, demeurant à Paris, rue Boucherat, 18,

Il a été dit que, par dérogation à l'article 18 des statuts de ladite société, le gérant était autorisé à faire un emprunt pour le compte de la société jusqu'à concurrence de 550,000 fr., soit par obligations notariées pour un délai qui ne pourrait être moindre de quatre ans, soit par ouverture de crédit, soit par obligations négociables au capital nominal de 1,000 fr., produisant un intérêt annuel de 50 fr., remboursables par série d'année en année et par tirage au sort avec une prime de 200 fr. par chaque obligation, et à hypothéquer à la sûreté de cet emprunt tous les immeubles de la société.

suivant la vente, et au greffe du Tribunal civil.

ETUDE DE M^e CASTAGNET, AVOUÉ, rue d'Hanovre, 21.

Vente par suite de surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.

D'un TERRAIN, constructions et dépendances, à l'usage de roulage, et clos de murs, sis à Paris, rue des Marais-du-Temple et rue de l'Entrepôt, entre les n^{os} 26 et 28.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 26 novembre 1840.

Ce terrain, d'une contenance de 1409 mètres 32 centimètres, est l'un des plus rapprochés de l'entrepôt des Marais, de celui des sels et de la douane de Paris, actuellement rue d'Enghien, et dont la translation à la place des Marais vient d'être décidée par arrêt du conseil municipal.

Mise à prix : 155,382 fr. 53 c. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e H. Castagnet, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 21 ; 2^o A M^e Callou, avoué, à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis.

ETUDE DE M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière 46.

Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON, avec cour et jardin, située à Paris, rue Pigale, 32, et au fond du jardin, rue Breda.

Elle contient de superficie, en cour, 51 mètres ; en bâtiments, 356 mètres ; en jardin, 1020 mètres ; superficie totale, 1430 mètres.

Nota. Le jardin au fond, sur la rue Breda, a 35 mètres, 85 centimètres de

façade, de sorte que l'on pourrait très avantageusement élever des constructions sur cette rue.

L'impôt est de 136 fr. 93 c.

Mise à prix : 90,000 fr.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi 7 novembre 1840.

adjudication définitive le samedi 21 novembre 1840.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Saint-Amand, avoué poursuivant, rue Coquillière, n. 46 ; 2^o à M^e Sénécal, avoué, présent à la vente, rue des Fossés-Montmartre, n. 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue St-Honoré, 123, au café d'Ali re.

Le mardi 17 novembre, à midi.

Consistant en glaces, tables, comptoir, pendule, poêle, billards, etc. Au compt.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 18 novembre, à midi.

Consistant en bureau, 800 bouteilles d'eau de Seltz, machine, etc. Au compt.

Avis divers.

Adjudication le 19 novembre 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Bechem, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, d'un FONDS de fabricant et d'ouvrier, situé à Paris, rue Charlot, 8, avec le matériel, sur la mise à prix de 8,000 fr.

A vendre un CABINET de dentiste, dans un très bon emplacement, près le Palais-Royal, et le mobilier servant à son exploitation pour un prix très modéré.

On céderait le droit à une location avantageuse. S'adresser à M^e Perrot, commissaire-priseur à Paris, quai des Augustins, 55, de 8 heures à 11 heures du matin.

et Bernard SERRUROT, fabricant de bronzes, demeurant audit lieu, rue Richelieu, 89, sous la raison J. ROUVIERE et Comp., aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 20 novembre 1837, dûment enregistré et publié, est, à partir de ce jour, dissoute d'un commun accord. M. Serrurot est chargé de la liquidation.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LABROUCHE, limonadier, rue d'Assas, 1, le 19 novembre à 12 heures (N^o 1976 du gr.) ;

Des sieur et dame MARAIS, tenant maison garnie, rue de l'Antienne-Comédie, 26, le 19 novembre à 2 heures (N^o 1973 du gr.) ;

Du sieur TAVERNIER-FAVRIN et C^e, négociants, rue du Faubourg-Saint-Denis, 167, le 20 novembre à 11 heures (N^o 1979 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur GRIMARD, limonadier, rue de La Harpe, 36, sont invités à se rendre, le 20 novembre courant à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N^o 6212 du gr.)

CONCORDATS.

Du sieur DECULANT, peintre en bâtiments aux Batignolles, rue St-Louis, 2 bis, le 20 novembre à 10 heures (N^o 1717 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PEERET, porteur d'eau à toulon, rue des Magasins, 18, le 20 novembre à 12 heures (N^o 971 du gr.) ;

Du sieur LEPELLETIER, entrepreneur de maçonnerie, à Neuilly, le 20 novembre à 2 heures (N^o 493 du gr.) ;

Du sieur GENTY-VERDON, marchand de tissus imperméables, rue des Fossés-Montmartre, 15, le 20 novembre à 3 heures (N^o 1762 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :